

## LA CONVENTION AERAS ET LE DROIT À L'OUBLI



### Suppression du questionnaire de santé pour toutes les demandes de prêt immobilier ou professionnel

inférieures à 200 000 € pour un emprunteur ou inférieures à 400 000 € pour un couple.

ET

pour lesquelles le terme intervient avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'emprunteur.

**Au-delà de ces seuils, la convention AERAS et le droit à l'oubli s'appliquent.**

Fin du traitement

Pendant 5 ans

CONVENTION AERAS

Au-delà de 5 ans

DROIT À L'OUBLI

**Pendant 5 ans après la fin du protocole thérapeutique, la convention AERAS et la grille de référence peuvent s'appliquer pour assurer l'emprunteur.**

La grille de référence AERAS liste les pathologies qu'il faut mentionner dans le questionnaire de santé lorsque celui-ci doit être rempli.

**Le droit à l'oubli s'applique.**

L'emprunteur n'est plus tenu de déclarer son cancer si aucune rechute n'a été constatée pendant 5 ans après la fin du protocole thérapeutique.



**Dans le cadre de la convention AERAS, pas de questionnaire de santé, si :**

- prêt à la consommation
- < 17 000 €
- < 50 ans lors de la demande
- durée du prêt < 4 ans



**Questionnaire de santé, si :**

- prêt immobilier ou professionnel
- > 200 000 € pour un emprunteur seul ou > 400 000 € pour un couple
- montant du prêt < 420 000 €
- < 70 ans à la fin du prêt

**Dans le cadre du droit à l'oubli, pas de questionnaire de santé si :**

- prêt immobilier, professionnel ou de consommation
- aucune limite de montant
- < 70 ans à la fin du prêt

